

**Lignes directrices déontologiques pour l'activité des
Chambres de Commerce Italiennes à l'Étranger
(CCIE)**

Juin 2025

Version originale en italien : [codice_deontologico_assemblea_06_25.pdf](#)

Préambule : Mission et identité de CCIE

La mission d'une Chambre de Commerce Italienne à l'Étranger (CCIE) est de favoriser le développement des relations économiques et commerciales entre l'Italie et le pays d'accueil, en fournissant aux entreprises et institutions des services de conseil qualifiés et des connexions stratégiques, selon une approche personnalisée et entrepreneuriale. Elle garantit une présence constante sur le territoire (y compris, si possible, pour les activités de lobbying local), grâce à l'implantation locale de ses membres et de son personnel.

Les CCIE collaborent également avec les institutions italiennes pour planifier et exécuter des actions de promotion et de développement commercial à l'étranger, créant un écosystème facilitant les échanges de biens, de services, de technologies, de savoir-faire et de capitaux. À travers des événements sectoriels, des actions de réseautage avec des partenaires qualifiés et des analyses de marché avancées, elles favorisent un environnement collaboratif qui renforce la crédibilité de la marque « Chambre » et le succès à long terme des entreprises.

La CCIE se présente ainsi comme un partenariat associatif d'entreprises collaborant à la croissance et à la valorisation des communautés d'affaires à l'étranger, promouvant l'image de l'Italie dans le monde. Elle agit comme un catalyseur pour les entreprises italiennes opérant à l'étranger ainsi que pour les entreprises étrangères intéressées par le marché italien, constituant une composante essentielle du « Système Italie ». Elle contribue aussi à la construction de communautés italiennes à l'étranger capables d'attirer opérateurs économiques, touristes et investisseurs.

Autonome dans sa gestion, financée principalement par le marché, et dirigée par des Conseils d'administration composés majoritairement de dirigeants du secteur privé, la CCIE partage l'objectif de promouvoir une prospérité durable pour toutes les parties prenantes.

La CCIE agit dans le respect à la fois des lois et des dispositions réglementaires en vigueur dans le pays où elle opère, ainsi que — bénéficiant les CCIE du soutien financier de l'État italien — des principes généraux établis par la législation italienne en vigueur (dans la mesure où ceux-ci ne sont pas incompatibles avec la réglementation locale), tout en observant des normes de démocratie substantielle, d'équité et de gestion transparente.

Dans l'exercice de ses activités, la CCIE exige de ses organes représentatifs et de direction, ainsi que de ses membres, des comportements fondés sur des principes de responsabilité éthique et sociale, visant à favoriser l'implication active des adhérents. Elle garantit une transparence maximale, le renouvellement périodique des organes élus, ainsi qu'une conduite commerciale loyale, tant au sein du réseau des Chambres qu'à l'égard de tiers.

Par ailleurs, chaque CCIE, en tant que membre, est tenue de respecter les règles statutaires et réglementaires qui régissent l'Associazione Assocamerestero.

1) Normes générales de conduite

Les CCIE, par l'intermédiaire des membres de leur Conseil d'administration et du Secrétaire général, s'engagent à :

- adopter un comportement correct et respecter des standards d'intégrité, d'honnêteté et de transparence à la fois au sein de l'organisation de la Chambre et dans leurs relations extérieures ;
- traiter les données personnelles et les informations confidentielles conformément à la législation sur la protection des données en vigueur dans le pays d'implantation. En l'absence d'une législation locale, le référentiel sera celui de l'Union européenne ;
- ne pas enfreindre, directement ou indirectement, les lois internationales relatives aux embargos, aux contrôles et aux restrictions commerciales (à l'import comme à l'export) ;
- respecter les règles sur la concurrence et les conflits d'intérêts, et prévenir les risques de blanchiment d'argent ou de financement de la criminalité et du terrorisme, notamment par l'adoption de procédures spécifiques telles que les procédures KYC (Know Your Customer) ou autres obligations prévues par les directives européennes ;
- ne pas mener d'activités pouvant constituer une infraction administrative ou pénale, en vertu de la législation du pays d'accueil ou de la législation italienne.

Concernant le premier point, le Président, le Secrétaire général et l'ensemble du Conseil d'administration doivent s'assurer que les membres du Conseil, les employés et tous les collaborateurs de la CCIE n'agissent pas en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions. En cas de conflit d'intérêts potentiel, le Conseil d'administration de la CCIE est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques associés. Les conflits d'intérêts et les règles adoptées pour leur gestion efficace doivent être communiqués à Assocamerestero et consignés dans un registre spécifique, à mettre à jour dès modification.

À cet égard, les CCIE doivent prévoir — de préférence dès la phase de collecte des candidatures pour les différentes fonctions associatives — la remplissage d'un questionnaire d'auto-déclaration similaire, par exemple, à celui utilisé pour le contrôle AML (Anti-Money Laundering) et CFT (lutte contre le financement du terrorisme), notamment en ce qui concerne d'éventuels casiers judiciaires.

L'objectif est d'empêcher l'accès aux plus hautes fonctions associatives (Président, Vice-Président, administrateur et trésorier), ainsi qu'au poste de Secrétaire Général, aux personnes ayant été condamnées par une décision judiciaire définitive pour un délit intentionnel ou pour un délit involontaire lié à une activité entrepreneuriale, commerciale ou publique. Cette mesure exclut donc les infractions mineures (telles que des excès de vitesse ou des amendes dérisoires) et/ou les faits relevant de la sphère personnelle, dans le plein respect des principes d'intégrité, d'honnêteté, de bonne foi et de bonne conduite.

Il en résulte que chaque CCIE devra s'engager à ce qu'une personne occupant ces fonctions, ayant été condamnée pour un délit (autre qu'un délit mineur), perde immédiatement et automatiquement son mandat.

Ces questionnaires d'autodéclaration — qui doivent être soumis, en tenant compte de la législation sur la protection des données personnelles en vigueur dans le pays d'implantation de la CCIE, à toutes les personnes en fonction de Président, Vice-Président, administrateur et trésorier — devront être portés à la connaissance d'Assocamerestero, par l'intermédiaire de son Président et de son Secrétaire Général, afin que ces derniers puissent, le cas échéant, activer la procédure prévue à l'article 13 des Statuts et du Règlement d'application.

Dans le cas où un procès pénal (autre que pour des infractions mineures) serait engagé ou risquerait d'être engagé à l'encontre d'une personne occupant l'une des fonctions associatives mentionnées ci-dessus, ladite personne est tenue d'en informer immédiatement le Conseil de la Chambre. Ce dernier devra alors évaluer la gravité de la procédure pénale et, après avoir recueilli l'avis contraignant du Collège des Présidents de la zone concernée, décider s'il convient de suspendre cette personne jusqu'à ce qu'elle soit condamnée, acquittée, ou qu'elle ait quitté sa fonction.

La personne concernée par ces procédures pénales engagées ou susceptibles de l'être devra fournir des mises à jour régulières sur l'état d'avancement et la nature de ces procédures.

Chaque CCIE pourra, en outre, décider d'instaurer des mesures plus strictes et moins garantistes dans son champ d'application spécifique, par exemple en demandant un certificat de casier judiciaire — dans le pays de résidence et/ou en Italie — aux titulaires des fonctions mentionnées ci-dessus.

Il est également souhaitable que :

- la CCIE associe le Collège des Sages (ou, si le Statut ne le prévoit pas, mette en place une commission ad hoc) afin d'évaluer la conformité de ces critères aux règles en vigueur dans le pays de rattachement ;
- le Collège des Présidents de chaque zone évalue l'impact réputationnel sur le réseau des Chambres de comportements ou d'événements contraires aux normes générales de conduite mentionnées ci-dessus, et invite, le cas échéant, le Conseil de la CCIE concernée à prendre les mesures appropriées.

Chaque CCIE s'engage, en tout état de cause, à accorder la plus grande attention à l'intégrité de ses administrateurs, et idéalement de ses membres (en particulier dans les CCIE dont le collège des commissaires aux comptes est composé de membres élus parmi les adhérents eux-mêmes), lorsque ceux-ci ne jouissent pas d'une bonne réputation, en Italie ou dans le pays où est basée la CCIE, afin d'éviter toute répercussion non seulement pour la Chambre concernée, mais aussi pour l'ensemble du réseau des CCIE. Si nécessaire, les autorités diplomatiques italiennes locales pourront être sollicitées.

Il est également possible pour les CCIE de demander aux nouveaux membres des lettres de recommandation émanant d'autres membres (notamment dans le cas d'adhérents opérant dans le pays d'accueil), ou, pour les membres italiens, de la Chambre de commerce italienne territorialement compétente.

Il ne sera pas possible d'inscrire, avec droit de vote, au sein d'une même CCIE, plus de dix unités de production ou commerciales appartenant au même groupe d'entreprises ou rattachées au même sujet juridique, ni plus de trois personnes ayant des liens familiaux étroits (conjoints, enfants, parents,

frères/sœurs ou autres parents jusqu'au deuxième degré).

Dans les deux cas, ces membres ne pourront pas représenter plus de 10 % des membres disposant du droit de vote.

Par ailleurs, le Conseil d'administration d'une même CCIE ne pourra comprendre plus d'un représentant ou salarié de la même entreprise, ou d'unités de production ou commerciales appartenant au même groupe d'entreprises (dans son acception la plus large), ou relevant du même sujet juridique.

Il est également rappelé que les membres du conseil d'administration (en particulier le Président et le Vice-Président), le Trésorier et le Secrétaire Général ne peuvent exercer de fonctions politiques en Italie ou à l'étranger, ni adopter des positions publiques pouvant laisser croire que leur opinion reflète celle de la Chambre.

Dans le cas où l'une de ces personnes souhaiterait se porter candidate à une fonction politique électorale, elle est tenue de se mettre en congé de manière volontaire de son poste jusqu'aux élections. En cas d'élection, elle devra présenter immédiatement sa démission.

Même dans ce cas, il revient au Conseil de la Chambre – après avoir recueilli l'avis contraignant du Collège des Présidents de la zone concernée – de décider quelles fonctions politiques, en Italie ou dans le pays de résidence, sont soumises à cette mesure.

Enfin, il est précisé que :

- Les activités et initiatives "en présentiel" organisées par les CCIE doivent se tenir dans les limites territoriales relevant de leur compétence, entendues comme les régions ou divisions administratives dans lesquelles la CCIE dispose d'une organisation stable, c'est-à-dire un bureau en propre ou en location et du personnel salarié. À défaut, ces initiatives devront être organisées conjointement avec d'autres CCIE concernées, sauf accords bilatéraux spécifiques conclus entre les Chambres (notamment lorsque la CCIE territorialement compétente n'est pas en mesure ou ne souhaite pas participer à l'initiative). Cela ne remet pas en cause la possibilité de collaborer avec l'Ambassade de référence ou de recruter des membres en dehors de cette zone.
- Dans le cas de plusieurs CCIE opérant dans un même pays, il est impératif de définir clairement la ou les zones territoriales relevant de chacune, soit via une mention explicite dans la dénomination de la Chambre ou dans ses statuts, soit à travers des accords formels entre les CCIE concernées, dont il conviendra d'assurer la publicité auprès de toutes les parties intéressées.

Assocamerestero condamne fermement toute "intrusion territoriale" d'une CCIE dans la juridiction d'une autre, et soutient l'application de sanctions appropriées pour les CCIE enfreignant les règlements, conformément à l'article 13 des Statuts.

2) Rapports internes

Les CCIE dans leur ensemble – organes représentatifs, organes dirigeants, personnel à tous les niveaux – s'engagent à

- maintenir un environnement de travail digne et respectueux de la personne, dans le strict respect des lois en vigueur ;
- utiliser les biens de la CCIE de manière rigoureuse, en veillant à la préservation de leur valeur ;
- favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux différentes fonctions et responsabilités au sein de l'Association ;
- garantir l'égalité des chances en matière d'évolution professionnelle pour tous les employés ;
- considérer comme inacceptables toute forme de harcèlement ou comportement non désiré, notamment ceux fondés sur la religion, la race, le sexe ou toute autre caractéristique personnelle ou physique portant atteinte à la dignité humaine ;
- prévenir tout épisode répété et intentionnel de domination, d'intimidation, de harcèlement ou de violence psychologique sur le lieu de travail (mobbing).

Il convient également de rappeler que les fonctions de Président, Vice-président (lorsqu'elle existe) et de Secrétaire général sont incompatibles avec tout autre mandat au sein d'organismes ou sociétés (tels que définis au point 4 du présent document) susceptibles d'influencer ou de compromettre l'impartialité et l'efficacité des décisions liées aux activités de la CCIE. Ces incompatibilités doivent dans tous les cas être vérifiées et signalées afin d'en empêcher la survenance.

Par ailleurs, les CCIE sont tenues de :

- veiller à ce que le Secrétaire général exerce ses fonctions conformément au Profil du Secrétaire général des Chambres de Commerce Italiennes à l'Étranger approuvé le 10 juillet 2009 par la Conférence des Services du Ministère du Développement économique ;
- garantir qu'une même personne physique n'assume pas plusieurs fonctions clés simultanément (par exemple : Président/Vice-président et Trésorier) au sein d'une même CCIE, sauf circonstances exceptionnelles, à caractère temporaire et transitoire, dans l'attente de la nomination du nouveau titulaire de la fonction. Le Secrétaire général ne peut en aucun cas exercer les fonctions de Président, Vice-président ou Trésorier ni au sein de la même CCIE, ni au sein d'une autre CCIE avec laquelle il entretient un lien contractuel de travail.

3) Relations avec l'extérieur

La CCIE, ses collaborateurs, ses organes représentatifs et dirigeants sont tenus d'agir, dans leurs relations avec des tiers, selon les principes de bonne foi, loyauté, équité, responsabilité et transparence. En particulier, ils s'engagent à :

- adopter des comportements cohérents avec les finalités d'une CCIE ;
- exercer des activités de lobbying (lorsque cela est autorisé) auprès des institutions publiques, tant en Italie que dans le pays d'accueil, uniquement par le biais des organes statutairement compétents à cet effet (généralement le Président et/ou le Secrétaire général), dans le strict respect des lois en vigueur ;
- ne pas autoriser, dans les locaux de la Chambre, aucune activité pouvant être directement ou indirectement liée à des objectifs politiques et/ou partisans, ni en prévoir le parrainage ou la

promotion. En cas d'événements organisés par la Chambre avec la participation d'intervenants affiliés à un parti politique, la CCIE s'engage à garantir le principe de par condicio ;

- sélectionner les fournisseurs de services sur la base de leur capacité à offrir qualité, innovation, compétitivité économique et fiabilité du service, en tenant également compte de la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil concernant les achats et appels d'offres ;
- entretenir des relations avec les médias et les institutions publiques exclusivement par l'intermédiaire des membres du Conseil ou du personnel (généralement, le Président et le Secrétaire général) mandatés pour les relations avec la presse et l'utilisation des réseaux sociaux. Il est toutefois recommandé que tout membre du Conseil de la Chambre, y compris dans ses expressions personnelles, fasse preuve de modération et de retenue, en veillant à ce que ses déclarations soient toujours orientées vers la cohésion entre les membres de la Chambre et les autres acteurs du Système Italie.
- ne pas divulguer d'informations ou de documents obtenus dans le cadre des activités de la Chambre ;
- adhérer, en tant que membre du réseau CCIE, au principe de solidarité et de collaboration avec les autres CCIE, conformément aux règles générales de conduite.

4) Incompatibilité de fonction et gestion des conflits d'intérêt

Les employés et les membres du Conseil d'administration des CCIE ou d'Assocamerestero qui identifient une incompatibilité potentielle de fonctions, ainsi que – comme précisé ci-après – un conflit d'intérêts mal géré ou non géré du tout, sont tenus de le signaler immédiatement au Conseil d'administration de la CCIE concernée ainsi qu'au Président et au Secrétaire Général d'Assocamerestero, lesquels ont l'obligation d'intervenir rapidement pour faire cesser la situation d'incompatibilité.

Une incompatibilité survient lorsque le Président, le Vice-président (le cas échéant) ou le Secrétaire Général occupe également les fonctions d'actionnaire (direct ou indirect), de Président, d'Administrateur délégué ou d'employé d'une entreprise, publique ou privée, qui offre des services en concurrence directe avec ceux de la CCIE ou qui fournit des services à la CCIE. Cette incompatibilité ne s'applique pas aux autres membres du Conseil d'administration, ni aux employés ou collaborateurs de la CCIE ; toutefois, dans ces cas, il s'agit d'une situation de conflit d'intérêts potentiel, qui doit être déclarée et gérée de manière appropriée, afin d'en éliminer les risques.

Le conflit d'intérêts se manifeste lorsqu'un membre du Conseil d'administration, un employé ou un collaborateur d'une CCIE, en prenant des décisions au nom de la CCIE, se trouve exposé au risque d'avoir des intérêts personnels (financiers, économiques ou liens personnels) susceptibles de compromettre son impartialité et de l'amener à prendre des décisions qui ne sont pas dans l'intérêt de la CCIE.

Par exemple, constitue un potentiel conflit d'intérêts le cas d'un employé, collaborateur ou membre du Conseil d'administration de la CCIE qui occupe des fonctions (membre du CA, employé, consultant ou

collaborateur), et au même temps est actionnaire (direct ou indirect), ou entretient des liens personnels étroits (conjoint, enfants, parents, frères et sœurs et autres membres de la famille jusqu'au deuxième degré) avec des personnes jouant un rôle important dans une entreprise qui offre des services en concurrence directe avec ceux de la CCIE ou fournit des services à la CCIE.

Dans ce cas, sa capacité à prendre des décisions objectives pourrait être affectée, au détriment de la CCIE.

Un exemple de gestion appropriée d'un tel conflit d'intérêts peut être identifié lorsque la personne concernée n'intervient pas dans les décisions relatives à la sélection ou à la gestion du fournisseur, ou n'a pas accès à des informations sensibles concernant des activités de la CCIE en concurrence avec l'entreprise dans laquelle elle exerce des fonctions (membre du CA, employé, collaborateur ou consultant), est actionnaire (direct ou indirect), ou a des liens personnels étroits avec des personnes qui y exercent des fonctions importantes.

5) Gestion des litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation et à l'application des présentes lignes directrices déontologiques et de leurs conséquences, une tentative de règlement amiable sera effectuée en premier lieu par Assocamerestero.

Si cette tentative n'aboutit pas, il sera procédé – conformément à l'article 13 des Statuts d'Assocamerestero – à l'application d'un mécanisme de sanction qui, en tenant compte du rôle du Collège des Sages dans le règlement des différends résultant de comportements manifestement contraires aux objectifs d'Assocamerestero, pourra faciliter le respect des règles énoncées ci-dessus.

Sous réserve d'une évaluation spécifique des cas concrets de violation du présent Code, et après avis du Collège des Sages (ainsi que, le cas échéant, après consultation du Collège des Présidents de la zone concernée), il est possible d'identifier à titre préliminaire au moins trois types de mesures disciplinaires :

- La première – relative aux règles de conduite internes et externes (notamment tout comportement contraire aux objectifs de l'Association, y compris « l'invasion territoriale » d'une CCIE dans la juridiction d'une autre) – prévoit une procédure de suspension de l'Association pour une durée allant de six mois à deux ans ;
- La deuxième – concernant les infractions administratives ou pénales, tant en vertu de la législation du pays d'implantation que de la législation italienne, commises par les représentants de la CCIE (à savoir le Président, le Vice-président, le Trésorier, les autres membres du conseil d'administration et le Secrétaire général) – prévoit, en l'absence d'auto-suspension ou de démission immédiate de la personne concernée, une sanction disciplinaire à l'encontre de la CCIE, consistant en une suspension de l'Association pour une durée de trois mois à un an ;
- La troisième – relative à une incompatibilité manifeste de fonction pour les postes de Président, Vice-président (le cas échéant) et Secrétaire général, ainsi qu'aux conflits d'intérêts mal gérés ou non gérés – prévoit une mesure disciplinaire à l'encontre de la CCIE, consistant en une suspension de l'Association jusqu'à l'élimination effective des incompatibilités ou à la gestion satisfaisante du conflit d'intérêts, pour une durée d'au moins trois mois.

**Lignes directrices déontologiques pour l'activité
des Chambres de Commerce Italiennes à l'Étranger (CCIE)**

À l'issue des périodes de suspension mentionnées ci-dessus, et après vérification de la persistance éventuelle de l'infraction, le Conseil général d'Assocamerestero pourra décider, conformément aux Statuts, la radiation de l'adhérent et/ou demander l'ouverture de la procédure de révocation de la reconnaissance.

Le Président et le Secrétaire général de chaque CCIE veilleront à faire signer le présent document pour prise de connaissance par tous les membres du Conseil de la Chambre et à en porter l'attention aux employés et aux membres de la CCIE, de la manière qu'ils jugeront la plus appropriée, en en informant ensuite Assocamerestero (à l'attention de son Président et de son Secrétaire général).